



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°146 DU 22/12/2023

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

- ARS-2023-6731 - Arrêté du 22 décembre 2023 fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube pour la période du 01 janvier 2024 au 31 mars 2024. (18 pages)

Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises**

- DDETSPP-CSEE-2023355-001 et CD-2023-5070 - Arrêté du 21 décembre 2023 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). (4 pages)

Page 28

## **Direction départementale des territoires / Direction**

- DDT-DIR-2023356-001 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube. (6 pages)

Page 33

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

- BSIPA2023353-0001 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eric LEFRANC pour l'institut Universitaire des métiers du Patrimoine sis 10 rue Saint Martin es Aires à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages)

Page 40

- BSIPA2023353-0002 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Christophe CHOMAT pour la commune de LA RIVIÈRE DE CORPS pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages)

Page 43

- BSIPA2023353-0003 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Franck BIDET pour l'établissement Bi 1 sis 5 rue des tanneries à VENDEUVRE SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages)

Page 46

- BSIPA2023353-0004 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22017 sis 130 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages)

Page 49

- BSIPA2023353-0005 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eric BASSOMPIERRE-SEWRIN pour l'établissement GEMO sis rue de l'avenir à SAINT PARRIS AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages)

Page 52

- BSIPA2023353-0006 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°18567 sis 11 avenue du général Patton à LESMONT pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 55
- BSIPA2023353-0007 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22362 sis 8 rue François Mothré à SAINT PARES LES VAUDES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 58
- BSIPA2023353-0008 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme BERT pour l'établissement LEVIS (PARIS OLS) sis 101 voie du bois à Pont Sainte Marie pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 61
- BSIPA2023353-0009 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme BERT pour l'établissement LEVIS (PARIS OLS) sis 114 boulevard de Dijon à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 64
- BSIPA2023353-0010 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Béatrice ADAM pour l'établissement SFR Distribution sis 4 boulevard de l Ovest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 67
- BSIPA2023353-0011 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Christophe MARTINEZ pour l'établissement CONFORAMA sis 32 avenue Chomedey de Maisonneuve à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 70
- BSIPA2023353-0012 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M.Nicolas YSOS pour l'établissement PANDORA sis voie du bois à PONT SAINTE MARIE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 29 mars 2026. (2 pages) Page 73
- BSIPA2023353-0013 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M.Laurent L ETROP pour la commune de SAINT BENOIST SUR VANNE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 76
- BSIPA2023353-0014 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alexandre DELSEAU pour l'établissement PROBIKE sis 13 rue Robert Keller à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 79

- BSIPA2023353-0015 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mathias BERTIN pour l'établissement INTERMARCHÉ sis 47 route de Bray à NOGENT SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 82
- BSIPA2023353-0016 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alain MENGUS pour l'établissement NEW YORKER France sis 107 rue Émile Zola à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 85
- BSIPA2023353-0017 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick DYON pour l'établissement LA RECYCLERIE sis 10 route de la ZI de Bellevue à VENDEUVRE SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 88
- BSIPA2023353-0018 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Emmanuelle VALLE pour l'établissement FIESTA AVENUE by La Fée Papillon sis 36 rue Danton à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 91
- BSIPA2023353-0019 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme BERT pour l'établissement DOCKERS (PARIS OLS) sis voie du bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 94
- BSIPA2023353-0020 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Hervé HAMELET pour l'établissement FEUILLETTE sis 130 avenue du général Sarrail à LE CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 97
- BSIPA2023353-0021 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier GUERIAUD pour l'établissement COLRUYT sis 19 boulevard Danton à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 100
- BSIPA2023353-0022 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Alisson FOLLEZOU pour l'établissement MAISON DE LA PRESSE sis 29 rue Saint Antoine à TRAINEL pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 103
- BSIPA2023353-0023 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Alisson FOLLEZOU pour l'établissement AU CAPRICE sis 5 rue Claude huez à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 106

- BSIPA2023353-0024 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Christophe RENIE pour l'établissement CTC 10 sis 12 chemin du curé à ROSIERES PRES TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 109
- BSIPA2023353-0025 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Liangyue HUANG pour l'établissement L EUROPEEN sis 1 rond-point de l'Europe à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 112
- BSIPA2023353-0026 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pierre RODRIGUEZ pour l'établissement LE CHAPELAIN sis 38 rue Jules Ferry à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 115
- BSIPA2023353-0027 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Aurélien DE MEAUX pour l'établissement ELECTRA sis 114 route d'Auxerre à SAINT ANDRÉ LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 118
- BSIPA2023353-0028 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Eric VUILLEMIN pour la commune de ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 121
- BSIPA2023353-0029 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Aude LECLER pour l'établissement SARL DOCTEUR AUDE LECLER sis 22 bis rue Gornet Boivin à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 124
- BSIPA2023353-0030 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alexandre VERNHET pour l'établissement COSTILES CARRELAGES sis 1 rue des valères à BARBEREY SAINT SULPICE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 127
- BSIPA2023353-0031 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas DE CARVALHO pour l'établissement NIKE FACTORY sis 23 rue du bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 130
- BSIPA2023353-0032 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Olivier DIJON pour l'établissement CHEZ FÉLIX sis 5 rue des chats à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 133
- BSIPA2023353-0033 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe TROUILLER pour l'établissement ELECTRODEPOT sis 4 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 136

- BSIPA2023353-0034 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Edgard BARBUAT pour l'établissement TOBAGO sis 3 boulevard des grands fossés à ERVY LE CHATEL pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 139
- BSIPA2023353-0035 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Philippe RESIDORI pour la commune de CHALETTE SUR VOIRE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 142
- BSIPA2023353-0036 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Corene VERON pour l'établissement LIBERTY BEAUTÉ sis 50 avenue du maréchal Leclerc à BREVIANDES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 145
- BSIPA2023353-0037 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le chargé de sécurité pour l'établissement CIC sis 107 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une période prenant fin le 13 septembre 2024. (2 pages) Page 148
- BSIPA2023353-0038 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.jamal BOUNOUA pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING sis 1 chaussée du Vouldy à TROYES pour une période prenant fin le 25 juin 2024. (2 pages) Page 151
- BSIPA2023353-0039 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe BOURGEOIS pour l'établissement AU QUOTIDIEN sis 6 rond-point de Saint André à SAINT ANDRÉ LES VERGERS pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 154
- BSIPA2023353-0040 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Maxime GELE pour l'établissement CAFE DE BOULAGES sis 16 rue de l'île aux troncs à BOULAGES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 157
- BSIPA2023353-0041 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Paul MOULIN pour l'établissement CAVE FAC ET SPERA sis rue Claude Huez à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 160
- BSIPA2023353-0042 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Bertrand BLONDEAU pour l'établissement LEO RESTO (SIG REST) sis Aire de repos Autoroute A5 à FRESNOY LE CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 163

- BSIPA2023353-0043 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Jean-Pierre LECORCHE pour la commune de CLEREY pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 166
- BSIPA2023353-0044 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22865 sis 29 rue d Arcis à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 169
- BSIPA2023353-0045 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22867 sis 127 rue Aristide Briand à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 172
- BSIPA2023353-0046 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22866 sis 10 rue Louis Desprez à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 175
- BSIPA2023353-0047 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°23138 sis 4 rue Saint Aventin à CRENEY PRES TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 178
- BSIPA2023353-0048 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à la direction sécurité pour la Banque Populaire sis 92 bis rue de l école militaire à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 181
- BSIPA2023353-0049 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Roger ROBERT pour la commune de SAINT CHRISTOPHE DODINICOURT pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 184
- BSIPA2023353-0050 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Cédric BAILLEUL pour l'établissement GAMM VERT sis 23 route de Brienne à ARCIS SUR AUBE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 187
- BSIPA2023353-0051 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la DIRECTION DE L ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE pour son établissement sis 34 rue de l Hôtel de Ville à BOUILLY pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 190

- BSIPA2023353-0052 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la DIRECTION DE L ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE pour son établissement sis 2 boulevard des grands fossés à ERVY LE CHATEL pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 193
- BSIPA2023353-0053 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Moustamia EL MESSAOUDI pour l'établissement LA BOUCHERIE DU CHAYEAU sis 16 f avenue Roger Salengro à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 196
- BSIPA2023353-0054 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Cédric BAILLEUL pour l'établissement GAMBERT sis route d Arcis à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 199
- BSIPA2023353-0055 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Pascal LEANDRAT pour la commune de PONT SAINT MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 202
- BSIPA2023356-0002 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté BSIPA2023354-0001 et portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques. (4 pages) Page 205



## Agence régionale de santé

ARS-2023-6731 - Arrêté du 22 décembre 2023  
fixant les tableaux de garde ambulancière du  
département de l'Aube pour la période du 01  
janvier 2024 au 31 mars 2024.

**ARRETE N°2023-6731 du 22/12/2023**  
**fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'AUBE**  
**Pour la période du 01 janvier 2024 au 31 mars 2024**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;  
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;  
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;  
Vu l'arrêté n° 2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube;

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Vu l'arrêté 2023-6035 du 24 novembre 2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube ;  
Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis-sur-Aube / Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine / Chaource, Romilly-sur-Seine et Troyes, proposés par Madame Marie COLLARD, présidente de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de l'Aube pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024 inclus,

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le cadre d'une consultation par voie électronique en date du 18 décembre 2024,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis-sur-Aube / Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine / Chaource, Romilly-sur-Seine et Troyes figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de l'Aube.

**Article 2** En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

**Article 3** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

La directrice générale,  
Et par délégation  
La déléguée territoriale de l'Aube

Adrienne GUINE



ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

**Annexe de l'arrêté ARS n°2023-6731 du 22 décembre 2024**

Fixant les tableaux de garde ambulancière du département

de l'Aube pour la période du 01 janvier 2024

au 31 mars 2024

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

### DU MOIS DE JANVIER 2024

DECEMBRE		06 H 00 / 13 H 00	13H00 / 22 H 00	22 H 00 / 06 H 00
Lundi	01/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mardi	02/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mercredi	03/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Jeudi	04/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Vendredi	05/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Samedi	06/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Dimanche	07/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Lundi	08/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mardi	09/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mercredi	10/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Jeudi	11/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Vendredi	12/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Samedi	13/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Dimanche	14/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Lundi	15/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mardi	16/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mercredi	17/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Jeudi	18/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Vendredi	19/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Samedi	20/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Dimanche	21/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Lundi	22/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mardi	23/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mercredi	24/01/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Jeudi	25/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Vendredi	26/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Samedi	27/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Dimanche	28/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Lundi	29/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mardi	30/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mercredi	31/01/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

### DU MOIS DE FEVRIER 2024

DECEMBRE		06 H 00 / 13 H 00	13H00 / 22 H 00	22 H 00 / 06 H 00
Jeudi	01/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Vendredi	02/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Samedi	03/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Dimanche	04/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Lundi	05/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Mardi	06/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Mercredi	07/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Jeudi	08/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Vendredi	09/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Samedi	10/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Dimanche	11/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Lundi	12/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Mardi	13/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Mercredi	14/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Jeudi	15/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Vendredi	16/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Samedi	17/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Dimanche	18/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Lundi	19/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Mardi	20/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Mercredi	21/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>
Jeudi	22/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Vendredi	23/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Samedi	24/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Dimanche	25/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Lundi	26/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Mardi	27/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Mercredi	28/02/2024	<b>ARCIS</b>	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>SDIS</b>
Jeudi	29/02/2024	<b>DU CHÂTEAU</b>	<b>ARCIS</b>	<b>SDIS</b>

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

### DU MOIS DE MARS 2024

DECEMBRE		06 H 00 / 13 H 00	13H00 / 22 H 00	22 H 00 / 06 H 00
Vendredi	01/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Samedi	02/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Dimanche	03/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Lundi	04/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mardi	05/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mercredi	06/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Jeudi	07/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Vendredi	08/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Samedi	09/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Dimanche	10/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Lundi	11/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mardi	12/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mercredi	13/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Jeudi	14/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Vendredi	15/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Samedi	16/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Dimanche	17/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Lundi	18/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mardi	19/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Mercredi	20/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Jeudi	21/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Vendredi	22/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Samedi	23/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Dimanche	24/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Lundi	25/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mardi	26/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Mercredi	27/03/2024	ARCIS	DU CHÂTEAU	SDIS
Jeudi	28/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Vendredi	29/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Samedi	30/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS
Dimanche	31/03/2024	DU CHÂTEAU	ARCIS	SDIS

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

### DU MOIS DE JANVIER 2024

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
Lundi	01/01/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
Mardi	02/01/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
Mercredi	03/01/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
Jeudi	04/01/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
Vendredi	05/01/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
Samedi	06/01/2024	CHÂTEAU	APHRODITE	SDIS
Dimanche	07/01/2024	CHÂTEAU	APHRODITE	SDIS
Lundi	08/01/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
Mardi	09/01/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
Mercredi	10/01/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
Jeudi	11/01/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
Vendredi	12/01/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
Samedi	13/01/2024	CINTRAT / GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
Dimanche	14/01/2024	CINTRAT / GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
Lundi	15/01/2024	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
Mardi	16/01/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
Mercredi	17/01/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
Jeudi	18/01/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
Vendredi	19/01/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
Samedi	20/01/2024	AUBOISE	CHÂTEAU	SDIS
Dimanche	21/01/2024	AUBOISE	CHÂTEAU	SDIS
Lundi	22/01/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
Mardi	23/01/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
Mercredi	24/01/2024	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
Jeudi	25/01/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
Vendredi	26/01/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
Samedi	27/01/2024	APHRODITE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
Dimanche	28/01/2024	APHRODITE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
Lundi	29/01/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
Mardi	30/01/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
Mercredi	31/01/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS



# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

### DU MOIS DE FEVRIER 2024

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 06H
JEUDI	01/02/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
VENDREDI	02/02/2024	CINTRAT / GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
SAMEDI	03/02/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
DIMANCHE	04/02/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
LUNDI	05/02/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
MARDI	06/02/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
MERCREDI	07/02/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
JEUDI	08/02/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
VENDREDI	09/02/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
SAMEDI	10/02/2024	CHÂTEAU	APHRODITE	SDIS
DIMANCHE	11/02/2024	CHÂTEAU	APHRODITE	SDIS
LUNDI	12/02/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
MARDI	13/02/2024	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
MERCREDI	14/02/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
JEUDI	15/02/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
VENDREDI	16/02/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
SAMEDI	17/02/2024	CINTRAT / GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
DIMANCHE	18/02/2024	CINTRAT / GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
LUNDI	19/02/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
MARDI	20/02/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
MERCREDI	21/02/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
JEUDI	22/02/2024	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
VENDREDI	23/02/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
SAMEDI	24/02/2024	AUBOISE	CHÂTEAU	SDIS
DIMANCHE	25/02/2024	AUBOISE	CHÂTEAU	SDIS
LUNDI	26/02/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
MARDI	27/02/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
MERCREDI	28/02/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
JEUDI	29/02/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

### DU MOIS DE MARS 2024

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
VENDREDI	01/03/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
SAMEDI	02/03/2024	APHRODITE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
DIMANCHE	03/03/2024	APHRODITE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
LUNDI	04/03/2024	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
MARDI	05/03/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
MERCREDI	06/03/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
JEUDI	07/03/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
VENDREDI	08/03/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
SAMEDI	09/03/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
DIMANCHE	10/03/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
LUNDI	11/03/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
MARDI	12/03/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
MERCREDI	13/03/2024	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
JEUDI	14/03/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
VENDREDI	15/03/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
SAMEDI	16/03/2024	CHÂTEAU	APHRODITE	SDIS
DIMANCHE	17/03/2024	CHÂTEAU	APHRODITE	SDIS
LUNDI	18/03/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
MARDI	19/03/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
MERCREDI	20/03/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
JEUDI	21/03/2024	CHÂTEAU	AUBOISE	SDIS
VENDREDI	22/03/2024	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
SAMEDI	23/03/2024	CINTRAT / GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
DIMANCHE	24/03/2024	CINTRAT / GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	SDIS
LUNDI	25/03/2024	AUBOISE	CINTRAT / GEOFFROY	SDIS
MARDI	26/03/2024	APHRODITE	CHÂTEAU	SDIS
MERCREDI	27/03/2024	AUBOISE	APHRODITE	SDIS
JEUDI	28/03/2024	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	SDIS
VENDREDI	29/03/2024	CINTRAT / GEOFFROY	APHRODITE	SDIS
SAMEDI	30/03/2024	AUBOISE	CHÂTEAU	SDIS
DIMANCHE	31/03/2024	AUBOISE	CHÂTEAU	SDIS

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

### DU MOIS DE JANVIER 2024

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
Lundi	01/01/2024	CARENCE	CARENCE	BSS
Mardi	02/01/2024	MATA	RICEYS	BSS
Mercredi	03/01/2024	GEOFFROY	ERVY	CINTRAT
Jeudi	04/01/2024	RICEYS	ERVY	CINTRAT
Vendredi	05/01/2024	GEOFFROY	MATA	RICEYS
Samedi	06/01/2024	BSS	RICEYS	BSS
Dimanche	07/01/2024	BSS	RICEYS	BSS
Lundi	08/01/2024	CARENCE	CARENCE	GEOFFROY
Mardi	09/01/2024	ERVY	RICEYS	GEOFFROY
Mercredi	10/01/2024	GEOFFROY	CARENCE	GEOFFROY
Jeudi	11/01/2024	RICEYS	ERVY	RICEYS
Vendredi	12/01/2024	CARENCE	GEOFFROY	BSS
Samedi	13/01/2024	MATA	ERVY	ERVY
Dimanche	14/01/2024	MATA	ERVY	ERVY
Lundi	15/01/2024	GEOFFROY	MATA	CINTRAT
Mardi	16/01/2024	ERVY	MATA	CINTRAT
Mercredi	17/01/2024	CARENCE	GEOFFROY	RICEYS
Jeudi	18/01/2024	RICEYS	ERVY	BSS
Vendredi	19/01/2024	CARENCE	RICEYS	GEOFFROY
Samedi	20/01/2024	GEOFFROY	BSS	GEOFFROY
Dimanche	21/01/2024	GEOFFROY	BSS	GEOFFROY
Lundi	22/01/2024	CARENCE	CARENCE	GEOFFROY
Mardi	23/01/2024	RICEYS	ERVY	RICEYS
Mercredi	24/01/2024	GEOFFROY	CARENCE	BSS
Jeudi	25/01/2024	ERVY	RICEYS	BSS
Vendredi	26/01/2024	CARENCE	GEOFFROY	CINTRAT
Samedi	27/01/2024	ERVY	MATA	CINTRAT
Dimanche	28/01/2024	ERVY	MATA	CINTRAT
Lundi	29/01/2024	GEOFFROY	MATA	RICEYS
Mardi	30/01/2024	ERVY	RICEYS	BSS
Mercredi	31/01/2024	CARENCE	CARENCE	CINTRAT

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

### DU MOIS DE FEVRIER 2024

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
JEUDI	01/02/2023	RICEYS	CARENCE	CINTRAT
VENDREDI	02/02/2023	MATA	ERVY	CINTRAT
SAMEDI	03/02/2023	CARENCE	BSS	RICEYS
DIMANCHE	04/02/2023	CARENCE	BSS	RICEYS
LUNDI	05/02/2023	CARENCE	ERVY	BSS
MARDI	06/02/2023	RICEYS	GEOFFROY	CINTRAT
MERCREDI	07/02/2023	GEOFFROY	CARENCE	CINTRAT
JEUDI	08/02/2023	ERVY	RICEYS	CINTRAT
VENDREDI	09/02/2023	CARENCE	CARENCE	RICEYS
SAMEDI	10/02/2023	MATA	ERVY	CINTRAT
DIMANCHE	11/02/2023	MATA	ERVY	CINTRAT
LUNDI	12/02/2023	MATA	GEOFFROY	BSS
MARDI	13/02/2023	RICEYS	ERVY	GEOFFROY
MERCREDI	14/02/2023	CARENCE	CARENCE	GEOFFROY
JEUDI	15/02/2023	ERVY	MATA	RICEYS
VENDREDI	16/02/2023	GEOFFROY	RICEYS	BSS
SAMEDI	17/02/2023	BSS	RICEYS	BSS
DIMANCHE	18/02/2023	BSS	RICEYS	BSS
LUNDI	19/02/2023	GEOFFROY	CARENCE	CINTRAT
MARDI	20/02/2023	MATA	RICEYS	CINTRAT
MERCREDI	21/02/2023	CARENCE	GEOFFROY	RICEYS
JEUDI	22/02/2023	RICEYS	ERVY	BSS
VENDREDI	23/02/2023	ERVY	MATA	GEOFFROY
SAMEDI	24/02/2023	ERVY	GEOFFROY	GEOFFROY
DIMANCHE	25/02/2023	ERVY	GEOFFROY	GEOFFROY
LUNDI	26/02/2023	CARENCE	GEOFFROY	GEOFFROY
MARDI	27/02/2023	ERVY	RICEYS	RICEYS
MERCREDI	28/02/2023	GEOFFROY	CARENCE	BSS
JEUDI	29/02/2024	RICEYS	ERVY	CINTRAT

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

### DU MOIS DE MARS 2024

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
VENDREDI	01/03/2023	CARENCE	CARENCE	CINTRAT
SAMEDI	02/03/2023	MATA	RICEYS	CINTRAT
DIMANCHE	03/03/2023	MATA	RICEYS	CINTRAT
LUNDI	04/03/2023	MATA	GEOFFROY	RICEYS
MARDI	05/03/2023	ERVY	RICEYS	BSS
MERCREDI	06/03/2023	CARENCE	CARENCE	BSS
JEUDI	07/03/2023	RICEYS	MATA	GEOFFROY
VENDREDI	08/03/2023	GEOFFROY	ERVY	GEOFFROY
SAMEDI	09/03/2023	ERVY	CARENCE	RICEYS
DIMANCHE	10/03/2023	ERVY	CARENCE	RICEYS
LUNDI	11/03/2023	MATA	CARENCE	BSS
MARDI	12/03/2023	RICEYS	ERVY	CINTRAT
MERCREDI	13/03/2023	CARENCE	GEOFFROY	CINTRAT
JEUDI	14/03/2023	ERVY	RICEYS	CINTRAT
VENDREDI	15/03/2023	GEOFFROY	MATA	RICEYS
SAMEDI	16/03/2023	BSS	ERVY	BSS
DIMANCHE	17/03/2023	BSS	ERVY	BSS
LUNDI	18/03/2023	GEOFFROY	CARENCE	CINTRAT
MARDI	19/03/2023	ERVY	RICEYS	CINTRAT
MERCREDI	20/03/2023	CARENCE	CARENCE	CINTRAT
JEUDI	21/03/2023	RICEYS	ERVY	RICEYS
VENDREDI	22/03/2023	CARENCE	GEOFFROY	BSS
SAMEDI	23/03/2023	CARENCE	MATA	ERVY
DIMANCHE	24/03/2023	CARENCE	MATA	ERVY
LUNDI	25/03/2023	MATA	CARENCE	GEOFFROY
MARDI	26/03/2023	RICEYS	ERVY	GEOFFROY
MERCREDI	27/03/2023	CARENCE	GEOFFROY	RICEYS
JEUDI	28/03/2023	GEOFFROY	MATA	BSS
VENDREDI	29/03/2023	ERVY	RICEYS	BSS
SAMEDI	30/03/2023	GEOFFROY	BSS	GEOFFROY
DIMANCHE	31/03/2023	GEOFFROY	BSS	GEOFFROY

# A.T.S.U.10

## GARDES DU SECTEUR DE ROMILLY S/S DU MOIS DE JANVIER 2024

		6H-13H	13H-20H	20H-6H
LUNDI	01/01/2024	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	02/01/2024	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
MERCREDI	03/01/2024	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	04/01/2024	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
VENDREDI	05/01/2024	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	06/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
DIMANCHE	07/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
LUNDI	08/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MARDI	09/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	10/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
JEUDI	11/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	12/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	13/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	14/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	15/01/2024	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	16/01/2024	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
MERCREDI	17/01/2024	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	18/01/2024	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
VENDREDI	19/01/2024	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	20/01/2024	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
DIMANCHE	21/01/2024	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
LUNDI	22/01/2024	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	23/01/2024	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
MERCREDI	24/01/2024	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	25/01/2024	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
VENDREDI	26/01/2024	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	27/01/2024	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
DIMANCHE	28/01/2024	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
LUNDI	29/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MARDI	30/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	31/01/2024	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER

# A.T.S.U.10

## GARDES DU SECTEUR DE ROMILLY S/S DU MOIS DE FEVERIER 2024

		6H-13H	13H-20H	20H-6H
JEUDI	1	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	2	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	3	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	4	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	5	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	6	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
MERCREDI	7	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	8	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
VENDREDI	9	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	10	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
DIMANCHE	11	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
LUNDI	12	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	13	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
MERCREDI	14	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	15	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
VENDREDI	16	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	17	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
DIMANCHE	18	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
LUNDI	19	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
MARDI	20	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
MERCREDI	21	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
JEUDI	22	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
VENDREDI	23	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
SAMEDI	24	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
DIMANCHE	25	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
LUNDI	26	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	27	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
MERCREDI	28	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	29	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS

# A.T.S.U.10

## GARDES DU SECTEUR DE ROMILLY S/S DU MOIS DE MARS 2024

		6H-13H	13H-20H	20H-6H
VENDREDI	1	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	2	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
DIMANCHE	3	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
LUNDI	4	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	5	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
MERCREDI	6	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	7	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
VENDREDI	8	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	9	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
DIMANCHE	10	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
LUNDI	11	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MARDI	12	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	13	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
JEUDI	14	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	15	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	16	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	17	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	18	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	19	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
MERCREDI	20	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	21	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
VENDREDI	22	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	23	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
DIMANCHE	24	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
LUNDI	25	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	26	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
MERCREDI	27	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	28	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
VENDREDI	29	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	30	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
DIMANCHE	31	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS



# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES

### DU MOIS DE JANVIER 2024

	JANVIER	TROYES & AGGLO						TROYES & AGGLO						
		Vecteur 1			Vecteur 2			Vecteur 1			Vecteur 2			
		6h - 13h			13h - 20h			13h - 20h			20h - 6h			
Lundi	01/01/2024	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA
Mardi	02/01/2024	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
Mercredi	03/01/2024	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	ST LUC	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES
Jeudi	04/01/2024	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	TROYENNES
Vendredi	05/01/2024	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	DRYATES
Samedi	06/01/2024	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	ST PARRES
Dimanche	07/01/2024	HERMES	OMEGA	OMEGA	HERMES	HERMES	HERMES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
Lundi	08/01/2024	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA
Mardi	09/01/2024	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	ST LUC	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES
Mercredi	10/01/2024	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	ST LUC
Jeudi	11/01/2024	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC
Vendredi	12/01/2024	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	ST LUC
Samedi	13/01/2024	DUVERNOY	OMEGA	OMEGA	DUVERNOY	DUVERNOY	DUVERNOY	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
Dimanche	14/01/2024	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA
Lundi	15/01/2024	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	ST LUC	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
Mardi	16/01/2024	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	ST LUC
Mercredi	17/01/2024	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC
Jeudi	18/01/2024	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	TROYENNES
Vendredi	19/01/2024	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
Samedi	20/01/2024	DRYATES	DUVERNOY	DUVERNOY	DRYATES	DRYATES	DRYATES	HERMES	HERMES	HERMES	HERMES	HERMES	HERMES	OMEGA
Dimanche	21/01/2024	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	ST LUC	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
Lundi	22/01/2024	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
Mardi	23/01/2024	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC
Mercredi	24/01/2024	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	TROYENNES
Jeudi	25/01/2024	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
Vendredi	26/01/2024	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
Samedi	27/01/2024	DUVERNOY	DRYATES	DRYATES	DUVERNOY	DUVERNOY	DUVERNOY	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES
Dimanche	28/01/2024	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
Lundi	29/01/2024	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	TROYENNES	DRYATES
Mardi	30/01/2024	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	MEDICS	ST PARRES
Mercredi	31/01/2024	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES

### DU MOIS DE FEVRIER 2024

FEVRIER		TROYES & AGGLO			TROYES & AGGLO			TROYES	
		Vecteur 1	Vecteur 2		Vecteur 1	Vecteur 2		Vecteur 1	Vecteur 2
		6h - 13h	13h - 20h		13h - 20h	20h - 6h		20h - 6h	20h - 6h
JEUDI	1	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES	ST LUC	ST LUC	ST PARRES
VENDREDI	2	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	ST LUC
SAMEDI	3	DUVERNOY	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC	ST LUC	ST LUC	DRYATES
DIMANCHE	4	MEDICS	GODARD	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	DRYATES
LUNDI	5	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
MARDI	6	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA
MERCREDI	7	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
JEUDI	8	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	DRYATES
VENDREDI	9	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC
SAMEDI	10	MEDICS	DUVERNOY	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES
DIMANCHE	11	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
LUNDI	12	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA
MARDI	13	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
MERCREDI	14	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	DRYATES
JEUDI	15	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC
VENDREDI	16	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES
SAMEDI	17	OMEGA	MEDICS	OMEGA	OMEGA	MEDICS	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
DIMANCHE	18	ST LUC	OMEGA	GODARD	OMEGA	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA
LUNDI	19	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
MARDI	20	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	DRYATES
MERCREDI	21	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC
JEUDI	22	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	TROYENNES
VENDREDI	23	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	MEDICS	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
SAMEDI	24	DUVERNOY	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	ST PARRES	OMEGA
DIMANCHE	25	DRYATES	GODARD	DRYATES	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
LUNDI	26	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST LUC	ST LUC	DRYATES
MARDI	27	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	TROYENNES	ST LUC
MERCREDI	28	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	MEDICS	TROYENNES	TROYENNES	ST PARRES	TROYENNES
JEUDI	29	OMEGA	MEDICS	OMEGA	OMEGA	MEDICS	OMEGA	OMEGA	ST PARRES

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES

### DU MOIS DE MARS 2024

MARS		TROYES & AGGLO			TROYES & AGGLO			TROYES	
		Vecteur 1	Vecteur 2		Vecteur 1	Vecteur 2		Vecteur 1	Vecteur 2
		6h - 13h	13h - 20h		20h - 6h				
VENDREDI	1	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA
SAMEDI	2	DUVERNOY	ST PARRES	GODARD	ST PARRES	GODARD	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES
DIMANCHE	3	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES
LUNDI	4	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC
MARDI	5	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	OMEGA	TROYENNES
MERCREDI	6	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	OMEGA
JEUDI	7	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA
VENDREDI	8	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES
SAMEDI	9	DUVERNOY	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES	DRYATES
DIMANCHE	10	TROYENNES	ST LUC	GODARD	ST LUC	GODARD	ST LUC	TROYENNES	ST LUC
LUNDI	11	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	ST PARRES	TROYENNES
MARDI	12	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	ST PARRES
MERCREDI	13	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA
JEUDI	14	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	OMEGA
VENDREDI	15	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES
SAMEDI	16	DUVERNOY	GODARD	TROYENNES	GODARD	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC
DIMANCHE	17	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	OMEGA	TROYENNES
LUNDI	18	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	ST PARRES
MARDI	19	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA
MERCREDI	20	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	OMEGA
JEUDI	21	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
VENDREDI	22	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	ST LUC	DRYATES
SAMEDI	23	MEDICS	DUVERNOY	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	OMEGA	ST LUC
DIMANCHE	24	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	TROYENNES
LUNDI	25	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	OMEGA	ST PARRES
MARDI	26	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA
MERCREDI	27	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	DRYATES	ST PARRES
JEUDI	28	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	ST LUC	DRYATES
VENDREDI	29	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	MEDICS	TROYENNES	OMEGA	ST LUC
SAMEDI	30	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	MEDICS	OMEGA	TROYENNES
DIMANCHE	31	ST PARRES	OMEGA	GODARD	OMEGA	GODARD	OMEGA	ST PARRES	OMEGA

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

DDETSPP-CSEE-2023355-001 et CD-2023-5070 -  
Arrêté du 21 décembre 2023 fixant la  
composition de la commission des droits et de  
l'autonomie des personnes handicapées  
(CDAPH).

**Arrêté E : N°DDETSPP-CSEE-2023355-001**

**D : N°2023-5070**

fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

**LE PREFET DE L'AUBE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.146-9 et L.241 -5 à L.245-11 ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) du 23 décembre 2005 et ses avenants n°1 du 22 février 2007, n°2 du 08 septembre 2008, n°3 du 08 mars 2010, n°4 du 14 juin 2010, n°5 du 25 février 2013 et n°6 du 19 mai 2014.
- VU l'ensemble des propositions présentées en vue d'une représentation du Conseil départemental, de l'État, des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, des associations de personnes handicapées et de leurs familles, du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, et des organismes gestionnaires d'établissements ou de services ;
- VU l'arrêté conjoint n° 06-0709 et n° 2006-353 en date du 21 février 2006 fixant la composition initiale de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et l'arrêté conjoint n°DDCSPP-CS-2018323-0001 et n°2018-3596 du 19 novembre 2018 portant renouvellement intégral de la CDAPH ;
- VU la circulaire du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du Ministère de la santé et des sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010, relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er :

#### ⇔ Représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental:

\* Titulaire : Mme. Elisabeth PHILIPPON

\* Titulaire : Mme. Sibylle BERTAIL

\* Titulaire : Mme. Sandrine LANORD

- Suppléant : Mme. Corinne LEBLANC

\* Titulaire : Mme. Sandra LAPORTE

- Suppléant : Mme. Alice FAIVRE

#### ⇔ Trois représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

b) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant :

c) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

#### ⇔ Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales désignés conjointement par le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAIES) et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (DDETSPP):

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) - Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)- Régime Social des Indépendants (RSI) :

\* Titulaire : Mme. Laetitia HUGUES JOUSSAUME (CPAM)

- Suppléant : M. François REY (CPAM)

- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

\* Titulaire : Mme. Patricia CHOLLIER (CAF)

- Suppléants : Mme. Sandra SIMOES (CAF)

M. Fabien DEQUAIRE (MSA)

#### ⇔ Représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (DDETSPP):

- Organisations professionnelles d'employeurs :

\* Titulaire :

- Suppléants : Mme. Isabelle DAHLAB (CPME 10)

- Organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

\* Titulaire : M. Bruno CARREAU (CFDT)

- Suppléant : Mme. Odile TARTARY (CFDT)

Mme. Chantal BRIYS (CFDT)

#### ⇔ Représentants des associations de parents d'élèves proposés par le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale :

\* Titulaire : Mme. Laurence BOURGEOIS-CEOLA

- Suppléants : Mme. Sylvie LEBLANC

⇔ Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (DDETSPP) :

Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH)

\* Titulaire : **Mme. Christine PUYGRENIER**  
- Suppléants : M. Jonathan BOUCLAINVILLE  
Mme. Martine ANDRE

Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)

\* Titulaire : **Mme. Martine WEBER**  
- Suppléants : Mme. Nicole HURET  
Mme. Marylin BONNOT  
Mme. Odile LE FAOU  
M. Didier ROSEZ

Association mandataire judiciaire Aube et Marne (AT 10-51)

\* Titulaire : **Mme. Florence DALHY**  
- Suppléants : Mme. Nicole DEFER  
M. Sylvain DANTON

Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

\* Titulaire : **Mme. Michèle ANDRE**  
- Suppléants : Mme. Annick KLEINHANS  
Mme. Danièle LOUBIER  
Mme. Marie-Line OLIANAS

Association des paralysés de France (APF France handicap)

\* Titulaire : **M. Francis FOURQUET**  
- Suppléants : M. Anthony PARISOT  
M. Gilles CORBET

Association pour la Recherche sur la Sclérose en Plaque (ARSEP)

\* Titulaire : **Mme Annick PELOIS**  
- Suppléants : M. François JOLLY  
Mme. Véronique HEUILLARD  
Mme. Annie PONCELET

Association AFM-Téléthon

\* Titulaire : **Mme. Ghislaine DENIS**  
- Suppléants : M. Charles EGELE

**Représentants du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées désignés par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA):**

- Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 10)

\* Titulaire : Mme. Christèle DOLL  
- Suppléant : -

⇔ **Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées:**

- sur proposition du Président du Conseil départemental :

\* Titulaire : Mme. Céline REBOURS (Résidence André ROCHE)  
- Suppléants : M. Hakim BELKACEM (Fondation des Caisses d'Épargne)  
M. Christine GOMAS (Bréviandes Accueil social)

- sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (DDETSPP) :

\* Titulaire : M. Thami DGHOUGHY (ASSAGE)  
- Suppléants : Mme. Marie-Céline CARRAT (ADAPT AUBE)

**ARTICLE 2** - Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés conjointement pour une durée de quatre ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube.

Fait à Troyes, le ..... 21 DEC. 2023 .....

La Préfète,



Cécile DINDAR

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY



Direction départementale des territoires

DDT-DIR-2023356-001 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.

**Arrêté n°DDT-DIR-2023-356-001**  
**portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous  
l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 21 août 2023 nommant Mme Aline SIRE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François HOU, la subdélégation de signature est confiée à Mme Aline SIRE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aube, pour l'ensemble des domaines.

**Article 2 :**

La délégation de signature conférée à M. Jean-François HOU par l'arrêté susvisé de Mme la Préfète de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

#### EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- à Mmes et MM les chefs de service et leurs adjoints, chefs de bureau, référente territoriale et cheffe de cabinet, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables, aux agents relevant de leur responsabilité hiérarchique.

#### EN MATIÈRE D'AFFAIRES JURIDIQUES ET DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ :

- à M. Jean-Michel ROESER, chargé de mission juridique.2

#### EN MATIÈRE D'EAU ET DE PÊCHE :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les décisions d'opposition à déclaration d'installation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions particulières prises en situation d'étiage (usages de l'eau, manœuvre des ouvrages) ;
- les dérogations relatives aux programmes d'actions pour lutter contre les pollutions aux nitrates d'origines agricoles ;
- la transmission aux collectivités des rapports de manquement administratifs ;
- les arrêtés de mise en demeure et les propositions de transaction pénale ;
- les arrêtés relatifs à l'ouverture de la pêche, aux interdictions temporaires de la pêche et à la prolongation de la durée de fermeture ;
- les décisions relatives aux clauses et conditions de location par l'État du droit de pêche dans les eaux du domaine public fluvial

- à M. Luc FLEUREAU, chef du service eau et biodiversité ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Gilles HUGEROT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du pôle préservation des territoires et de la nature

- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du pôle ressources en eau et milieux aquatiques

#### EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les décisions relatives aux demandes de régulation de l'espèce « *Phalacrocorax carbo sinensis* » (grand cormoran) ;
- les autorisations spécifiques Natura 2000 ;
- la transmission aux collectivités des rapports de manquement administratifs ;
- les arrêtés de mise en demeure et les propositions de transaction pénale.

- à M. Luc FLEUREAU, chef du service eau et biodiversité ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Gilles HUGEROT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du pôle préservation des territoires et de la nature

- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du pôle ressources en eau et milieux aquatiques

#### EN MATIÈRE D'AGRICULTURE, CHASSE, FORET ET PREDATION

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
- les notifications des quotas minimum à réaliser sur certains territoires en cas de déséquilibre

- agro-sylvo-cynégétique ;
- les décisions relatives aux battues administratives ;
- les décisions relatives aux actions de régulation réalisées par les lieutenants de louveterie sur les populations d'ongulés ;
- la transmission aux collectivités des rapports de manquement administratifs ;
- les arrêtés de mise en demeure et les propositions de transaction pénale.

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du service agriculture et espace rural ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
  - Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service, cheffe du bureau foncier et appui aux exploitants,
  - Mme Emmanuelle ROUX, chargée de mission agriculture durable,
  - Mme Magali BARBE, cheffe du bureau politique agricole commune,
  - M. Pascal BRUANT, chef du bureau forêt chasse, pour les décisions relatives à la chasse, forêt et prédation.

EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'HABITAT ET DE RÉNOVATION URBAINE, DE CONSTRUCTION, DE CONTRÔLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les décisions relatives à la création de logements sociaux, neufs ou par acquisition-amélioration
- les autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux
- les demandes d'avis des maires des communes concernées par le logement d'un demandeur prioritaire
- les courriers de désignation d'un organisme HLM pour qu'une proposition de logement ou d'hébergement soit faite à un demandeur reconnu prioritaire

- à Mme Valérie GRUYER, cheffe du service habitat et construction durable ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,

- à M. Eric REGNAULT, chef du bureau politiques sociales du logement et en cas d'empêchement à Mme Christelle PREVOST, adjointe au chef de bureau, en charge de l'habitat adapté et de la conciliation locative pour toutes les convocations, et compte-rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X.

- à Mme Florence GOGIEN, chargée de la prévention et du suivi des expulsions locatives, pour la signature des protocoles de cohésion sociale validés en CCAPEX

- à M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables, pour les avis et décisions rendus en commissions QUALIBAT et HANDIBAT

- à Mme Aude POULET, référente constructions durables, pour les avis et décisions rendus en commissions QUALIBAT

EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les décisions et les arrêtés de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;
- les décisions et les arrêtés de validation, de refus ou de prolongation d'un agenda d'accessibilité programmée.

- à Mme Valérie GRUYER, cheffe du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine

- à M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables
- à Mme Sophie LUCAS, référente accessibilité, pour les avis rendus en sous-commission départementale de sécurité et pour les avis et décisions rendus en commissions HANDIBAT
- à Mme Sophie LUCAS, Mme Sabine LEMOINE, M. Frédéric CHAAL, M. Stéphane MULAT et M. Pascal DEFONTAINE, du bureau constructions et bâtiments durables, pour les demandes de pièces complémentaires en matière d'instruction des dossiers « accessibilité » et les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

#### EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- la délivrance des conventions et des agréments relatifs aux établissements d'enseignement de la conduite automobile et aux établissements organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du permis à point
- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
  - M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou à M. Loïc DESCHAMPS, adjoint au chef de service, chef du bureau risques et crises.

#### EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ROUTIERS, FLUVIAL ET CIRCULATION ROUTIÈRE :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les interdictions ou réglementations de la circulation à titre temporaire, soit à l'occasion des travaux routiers, soit en cas phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route, soit à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes ;
- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
    - M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à M. Loïc DESCHAMPS, adjoint au chef de service, chef du bureau risques et crises.

#### EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
  - M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à M. Loïc DESCHAMPS, adjoint au chef de service, chef du bureau risques et crises.

#### EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE GESTION DE CRISES :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Loïc DESCHAMPS, adjoint au chef de service, chef du bureau risques et crises ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

#### EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les autorisations préalables à l'installation d'une enseigne et les décisions qui en résultent
- à M. Jean-Michel ROESER, chargé de mission juridique

EN MATIÈRE D'URBANISME OPÉRATIONNEL, DE CONCEPTION, DE PLANIFICATION ET D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

Pour tous les actes prévus dans ces domaines à l'arrêté de délégation sauf :

- les décisions relatives aux certificats d'urbanisme, autorisations (permis de construire, de démolir) et déclarations préalables pour les projets relevant des articles L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme ;
- les décisions relatives à la compensation collective agricole ;
- les dérogations au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation, prévues par les articles L142-4 et R142-2 du code de l'urbanisme.

- à M. David DUTHEIL, chef du service aménagement, mobilité énergie, à Mme Emmanuelle RICHARD, cheffe du bureau planification territoriale, à Mme Amandine BUCCI, référente territoriale et cheffe de l'agence Sud-Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme de l'agence Sud-Est, à Mme Marie-Lyne CERDA, cheffe du bureau urbanisme, à Mme Sandrine PARIZEL, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE GESTION DE FONDS PUBLICS (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DPV)

- à M. David DUTHEIL, chef du service aménagement, mobilité énergie, à Mme Julie KUBIAK, adjointe au chef de service, cheffe du bureau énergies renouvelables et territoires, à Mme Amandine BUCCI, référente territoriale et cheffe de l'agence Sud-Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chef du pôle aides financières, pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article.

**Article 3 :**

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 4 :**

L'arrêté n°DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube est abrogé.

**Article 5:**

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 22 Décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0001 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eric LEFRANC pour l'institut Universitaire des métiers du Patrimoine sis 10 rue Saint Martin es Aires à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0195

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0001

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 22 août 2023 par Monsieur Eric LEFRANC en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : I.U.M.P TROYES ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0195 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric LEFRANC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : I.U.M.P 10 rue Saint Martin es Aires 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du site.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0002 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Christophe CHOMAT pour la commune de LA RIVIÈRE DE CORPS pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0196

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0002

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2023 par Monsieur Christophe CHOMAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune de LA RIVIERE DE CORPS (Complexe LACAILLE) 50 rue Victor Hugo à LA RIVIERE-DE-CORPS ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0196 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe CHOMAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Commune de LA RIVIERE DE CORPS (Complexe LACAILLE) 50 rue Victor Hugo 10440 LA RIVIERE-DE-CORPS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du CSU.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0003 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Franck BIDET pour l'établissement Bi 1 sis 5 rue des tanneries à VENDEUVRE SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0197

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 -0003

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 13 septembre 2023 par Monsieur Frank BIDET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Bi 1 à VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0197 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Frank BIDET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Bi 1 5 rue des Tanneries 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 20 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : -Le directeur du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0004 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22017 sis 130 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0198

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0004

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 15 septembre 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°22017 à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0198 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°22017 130 avenue Michel Baroin 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0005 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eric BASSOMPIERRE-SEWRIN pour l'établissement GEMO sis rue de l'avenir à SAINT PARRES AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0199

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0005

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 26 septembre 2023 par Monsieur ERIC BASSOMPIERRE-SEWRIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GEMO à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0199 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur ERIC BASSOMPIERRE-SEWRIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GEMO rue DE L'AVENIR CENTRE COMMERCIAL BE GREEN 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - La directrice du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0006 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°18567 sis 11 avenue du général Patton à LESMONT pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0200

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0006

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2023 par Monsieur QUENTIN BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mondial Relay - Consigne N° 18567 à LESMONT ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0200 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mondial Relay - Consigne N° 18567 11 Avenue du Général Patton, 10500 Lesmont, France 10500 LESMONT

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-



après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0007 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22362 sis 8 rue François Mothré à SAINT PARRIS LES VAUDES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0201

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0007

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°22362 à SAINT-PARRES-LES-VAUDES ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0201 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°22362 8 rue François Mothre 10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0008 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme BERT pour l'établissement LEVIS (PARIS OLS) sis 101 voie du bois à Pont Sainte Marie pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0168

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0008

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-35 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LEVIS (PARIS OLS) ;

VU la demande déposée le 14 septembre 2023 par Monsieur Jérôme BERT en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0202 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Jérôme BERT pour LEVIS (PARIS OLS) est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 101 Voie du Bois 10150 PONT-SAINTE-MARIE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - La directrice du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0009 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme BERT pour l'établissement LEVIS (PARIS OLS) sis 114 boulevard de Dijon à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0170

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0009

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-02 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LEVIS (PARIS OLS) ;
- VU la demande déposée le 14 septembre 2023 par Monsieur Jérôme BERT en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0203 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Jérôme BERT pour LEVIS (PARIS OLS) est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 114 boulevard de Dijon 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0010 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Béatrice ADAM pour l'établissement SFR Distribution sis 4 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0133

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0040

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-20 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SFR Distribution ;
- VU la demande déposée le 26 septembre 2023 par Madame Beatrice ADAM en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0204 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Béatrice ADAM pour SFR Distribution est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 boulevard de l'Ouest, C. C L'Escapade 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable travaux maintenance.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0011 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Christophe MARTINEZ pour l'établissement CONFORAMA sis 32 avenue Chomedey de Maisonneuve à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2012/0025

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - coll

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-10 du 5 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CONFORAMA ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2023 par Monsieur Jean Christophe MARTINEZ en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0205 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Jean Christophe MARTINEZ pour CONFORAMA est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 32 avenue Chomedey de Maisonneuve 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0012 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M.Nicolas YSOS pour l'établissement PANDORA sis voie du bois à PONT SAINTE MARIE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 29 mars 2026.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2016/0074

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353 - 0012

### portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016176-16CAB du 24 juin 2016 autorisant Monsieur Nicolas YSOS à exploiter un système de vidéoprotection Pandora France centre commercial Mc Arthur Glen - Voie du Bois à PONT-SAINTE-MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 22 septembre 2023 par Monsieur Nicolas YSOS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Pandora France ;
- VU le récépissé délivré le 4 octobre 2023 sous le numéro 2023/0206 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0013 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M.Laurent L ETROP pour la commune de SAINT BENOIST SUR VANNE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0146

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0013

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-32 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;
- VU la demande déposée le 11 septembre 2023 par Monsieur Laurent L'ETROP en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;
- VU le récépissé délivré le 5 octobre 2023 sous le numéro 2023/0207 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au maire de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté aux adresses multiples suivantes :

rue Neuve et route départementale 660 à SAINT-BENOIST-SUR-VANNE

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.  
Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images :- M. Laurent L'ETROP.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0014 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alexandre DELSEAU pour l'établissement PROBIKE sis 13 rue Robert Keller à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0208

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0014

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 3 octobre 2023 par Monsieur Alexandre DELSEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PROBIKE à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 5 octobre 2023 sous le numéro 2023/0208 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexandre DELSEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PROBIKE 13 rue ROBERT KELLER 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.



Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Alexandre DELSEAU.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0015 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mathias BERTIN pour l'établissement INTERMARCHÉ sis 47 route de Bray à NOGENT SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0209

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0015

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 15 septembre 2023 par Monsieur Mathias BERTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INTERMARCHÉ 47 route de Bray à NOGENT-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 6 octobre 2023 sous le numéro 2023/0209 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mathias BERTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : INTERMARCHÉ 47 route de Bray 10400 NOGENT-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 45 caméras intérieures et 11 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0016 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alain MENGUS pour l'établissement NEW YORKER France sis 107 rue Émile Zola à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0210

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0016

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 23 août 2023 par Monsieur Alain MENGUS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : NEW YORKER France à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 18 octobre 2023 sous le numéro 2023/0210 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alain MENGUS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : NEW YORKER France 107 rue EMILE ZOLA 1000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable travaux et aménagement magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0017 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick DYON pour l'établissement LA RECYCLERIE sis 10 route de la ZI de Bellevue à VENDEUVRE SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0211

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0017

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 6 octobre 2023 par Monsieur Patrick DYON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA RECYCLERIE à VENDEUVRE-SUR-BARSE ;
- VU le récépissé délivré le 18 octobre 2023 sous le numéro 2023/0211 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Patrick DYON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE RECYCLERIE 10 route de la ZI de Bellevue 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur/coordonateur technique d'insertion.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection; et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0018 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Emmanuelle VALLE pour l'établissement FIESTA AVENUE by La Fée Papillon sis 36 rue Danton à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0214

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0018

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 16 octobre 2023 par Madame Emmanuelle VALLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : FIESTA AVENUE BY LA FEE PAPIILLON 36 rue Danton à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 20 octobre 2023 sous le numéro 2023/0214 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Emmanuelle VALLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : FIESTA AVENUE BY LA FEE PAPIILLON 36 rue Danton 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Mme Emmanuelle VALLE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0019 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme BERT pour l'établissement DOCKERS (PARIS OLS) sis voie du bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0215

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0019

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 17 octobre 2023 par Monsieur Jérôme BERT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DOCKERS (PARIS OLS) à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 20 octobre 2023 sous le numéro 2023/0215 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jérôme BERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : DOCKERS (PARIS OLS) VOIE DU BOIS 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - La directrice du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0020 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Hervé HAMELET pour l'établissement FEUILLETTE sis 130 avenue du général Sarrail à LE CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2017/0180

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0020

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017125-25CAB du 8 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : FEUILLETTE ;

VU la demande déposée le 16 octobre 2023 par Monsieur Hervé HAMELET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 octobre 2023 sous le numéro 2023/0216 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Hervé HAMELET pour FEUILLETTE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 130 avenue du Général Sarrail 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur HERVE HAMELET.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0021 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier GUERIAUD pour l'établissement COLRUYT sis 19 boulevard Danton à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2013/0074

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353 -0021

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLÉ, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-07 du 23 mai 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COLRUYT (SAS CODIFRANCE) ;

VU la demande déposée le 16 octobre 2023 par Monsieur Didier GUERIAUD en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 20 octobre 2023 sous le numéro 2023/0217 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Didier GUERIAUD pour COLRUYT (SAS CODIFRANCE) est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 19 boulevard Danton 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 39 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images :- Le responsable sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0022 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Alisson FOLLEZOU pour l'établissement MAISON DE LA PRESSE sis 29 rue Saint Antoine à TRAINEL pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0068

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - coll

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018178-06 du 27 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAISON DE LA PRESSE ;
- VU la demande déposée le 18 octobre 2023 par Madame Alisson FOLLEZOU en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 20 octobre 2023 sous le numéro 2023/0218 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Alisson FOLLEZOU pour MAISON DE LA PRESSE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 29 rue Saint Antoine 10400 TRAINEL, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Alisson FOLLEZOU.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0023 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Alisson FOLLEZOU pour l'établissement AU CAPRICE sis 5 rue Claude huez à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0219

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353 - 0023

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 18 octobre 2023 par Madame Caroline BOUET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AU CAPRICE à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2023 sous le numéro 2023/0219 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Caroline BOUET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AU CAPRICE 5 rue CLAUDE HUEZ 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Caroline BOUET .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0024 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Christophe RENIE pour l'établissement CTC 10 sis 12 chemin du curé à ROSIERES PRES TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0220

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-co24

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2023 par Monsieur Christophe RENIE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CTC 10 ROSIERES 12 chemin du curé à ROSIERES-PRES-TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 octobre 2023 sous le numéro 2023/0220 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe RENIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CTC 10 ROSIERES 12 chemin du curé 10430 ROSIERES-PRES-TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Christophe RENIE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0025 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Liangyue HUANG pour l'établissement L EUROPEEN sis 1 rond-point de l'Europe à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0221

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0025

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2023 par Monsieur Liangyue HUANG en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : L'Européen 1 rond-point de l'Europe à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 octobre 2023 sous le numéro 2023/0221 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Liangyue HUANG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : L'Européen 1 rond-point de l'Europe 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Liangyue HUANG.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0026 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pierre RODRIGUEZ pour l'établissement LE CHAPELAIN sis 38 rue Jules Ferry à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0222

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0026

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2023 par Monsieur Pierre RODRIGUEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE CHAPELAIN à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 31 octobre 2023 sous le numéro 2023/0222 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre RODRIGUEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE CHAPELAIN 38 rue Jules Ferry 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Pierre RODRIGUEZ.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0027 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Aurélien DE MEAUX pour l'établissement ELECTRA sis 114 route d'Auxerre à SAINT ANDRÉ LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0223

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0027

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2023 par Monsieur Aurélien De Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Electra à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 31 octobre 2023 sous le numéro 2023/0223 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Aurélien De Meaux est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Electra 114 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Détection de présence de véhicule)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Sandrine SALIER.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0028 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Eric VUILLEMIN pour la commune de ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0200

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0028

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-56 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;
- VU la demande déposée le 27 octobre 2023 par Monsieur Eric VUILLEMIN en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;
- VU le récépissé délivré le 31 octobre 2023 sous le numéro 2023/0224 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au maire de ROMILLY-SUR-SEINE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté aux adresses multiples suivantes : 1 place des Martyrs, 1 avenue du Château, 1 rue Magenta, 1 rue Jules Jacquemin, 1 rue Julian Grimau, 1 rue de la Boule d'Or, 1 rue de l'Union, rue Carnot, rue Mignonette, rue Gabriel Péri, chemin de Sellières, rue du Val Thibault, chaussée de Sellières, rue Charles de Gaulle, rue Gambetta, avenue Diderot, rue Jean Jaurès, rue Guy Mocquet, rue Henri Dunant, boulevard Robespierre, rue Jean Moulin rue Aristide Briand, avenue Joseph Marie Jacquard, rue Paul Guillot, rue Milford Haven, rue Paul Vaillant Couturier, rue Pierre Semard, rue Gornet Boivin prolongée, rue Marceau, rue du haut du chene, rond-point D619/avenue Joseph Marie Jacquard, rue Emile Zola, avenue du 8 mai, rue Henri Millet, rond-point D440/D19, rue du docteur Calmette, rue magenta/Ave. Jules Jacquemin, route de Sauvage, rue Carnot (parc de la Béchère), route Gambetta/ impasse Samuel Liquier, 14 rue Jean Moulin, avenue du général Leclerc, rue de la boule d'or/général de Gaulle, 45 rue Gambetta, avenue Georges Pompidou à ROMILLY-SUR-SEINE

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 99 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00  
www.aube.gouv.fr

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable de la police municipale.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0029 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Aude LECLER pour l'établissement SARL DOCTEUR AUDE LECLER sis 22 bis rue Gornet Boivin à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0225

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0029

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anie GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2023 par Madame Aude LECLER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SELARL Docteur Aude LECLER 22bis rue Gornet Boivin à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 15 novembre 2023 sous le numéro 2023/0225 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Aude LECLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SELARL Docteur Aude LECLER 22bis rue Gornet Boivin 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Aude LECLER.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0030 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alexandre VERNHET pour l'établissement COSTILES CARRELAGES sis 1 rue des valères à BARBEREY SAINT SULPICE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0226

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0030

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2023 par Monsieur Alexandre VERNHET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COSTILES CARRELAGES à BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU le récépissé délivré le 15 novembre 2023 sous le numéro 2023/0226 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexandre VERNHET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : COSTILES CARRELAGES 1 rue des VALERES 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.



Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Alexandre VERNHET.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0031 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas DE CARVALHO pour l'établissement NIKE FACTORY sis 23 rue du bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0227

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0034

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 3 novembre 2023 par Monsieur Nicolas DE CARVALHO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Nike Factory Troyes à PONT-SAINTE-MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 15 novembre 2023 sous le numéro 2023/0227 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Nicolas DE CARVALHO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Nike Factory Troyes 23 rue du Bois 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 21 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable prévention des pertes.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0032 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Olivier DIJON pour l'établissement CHEZ FÉLIX sis 5 rue des chats à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0228

## ARRÊTÉ n° BSIPA2023 353-0032

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 6 novembre 2023 par Monsieur Olivier DIJON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CHEZ FELIX à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 15 novembre 2023 sous le numéro 2023/0228 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier DIJON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CHEZ FELIX 5 rue DES CHATS 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images :- Monsieur Olivier DIJON.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0033 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe TROUILLER pour l'établissement ELECTRODEPOT sis 4 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0229

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-c033

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 7 novembre 2023 par Monsieur Philippe TROUILLER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ELECTRODEPOT à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 15 novembre 2023 sous le numéro 2023/0229 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe TROUILLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ELECTRODEPOT 4 boulevard de l'ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 21 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00  
www.aube.gouv.fr

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le DPO.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0034 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Edgard BARBUAT pour l'établissement TOBAGO sis 3 boulevard des grands fossés à ERVY LE CHATEL pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0230

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0034

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2023 par Monsieur Edgard BARBUAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TOBAGO 3 boulevard des grands fossés à ERVY-LE-CHATEL ;

VU le récépissé délivré le 15 novembre 2023 sous le numéro 2023/0230 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Edgard BARBUAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TOBAGO 3 boulevard des grands fossés 10130 ERVY-LE-CHATEL

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieurs, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Edgard BARBUAT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0035 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Philippe RESIDORI pour la commune de CHALETTE SUR VOIRE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0231

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0035

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2023 par Monsieur Jean-Philippe RESIDORI en vue d'obtenir, pour la commune de CHALETTE-SUR-VOIRE, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 16 novembre 2023 sous le numéro 2023/0231 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services de cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Philippe RESIDORI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : grande rue, D35, rue du marais et chemin du fossé à CHALETTE-SUR-VOIRE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jean-Philippe RESIDORI.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0036 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Corene VERON pour l'établissement LIBERTY BEAUTÉ sis 50 avenue du maréchal Leclerc à BREVIANDES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0232

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353 - 0036

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 9 novembre 2023 par Madame Corene VERON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIBERTY BEAUTE à BREVIANDES ;
- VU le récépissé délivré le 16 novembre 2023 sous le numéro 2023/0232 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Corene VERON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LIBERTY BEAUTE 50 avenue MARECHAL LECLERC 10450 BREVIANDES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Corene VERON.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0037 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le chargé de sécurité pour l'établissement CIC sis 107 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une période prenant fin le 13 septembre 2024.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2009/0062

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0037

### portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3523 du 26 novembre 2009 autorisant le Chargé de sécurité à exploiter un système de vidéoprotection CIC Est 107 avenue Michel Baroin à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2023 par le Chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CIC Est ;

VU le récépissé délivré le 16 novembre 2023 sous le numéro 2023/0233 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0038 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.jamal BOUNOUA pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING sis 1 chaussée du Vouldy à TROYES pour une période prenant fin le 25 juin 2024.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2013/0046

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353- co38

## portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-019 du 23 mai 2013 autorisant Monsieur Jamal BOUNOUA à exploiter un système de vidéoprotection TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 1 chaussée DU VOULDY à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2023 par Monsieur Jamal BOUNOUA en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING ;

VU le récépissé délivré le 13 novembre 2023 sous le numéro 2023/0234 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.



**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0039 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe BOURGEOIS pour l'établissement AU QUOTIDIEN sis 6 rond-point de Saint André à SAINT ANDRÉ LES VERGERS pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0100

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA2023353-co39

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014238-01 du 26 août 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AU QUOTIDIEN ;

VU la demande déposée le 14 novembre 2023 par Monsieur Philippe BOURGEOIS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 16 novembre 2023 sous le numéro 2023/0235 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Philippe BOURGEOIS pour AU QUOTIDIEN est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 6 rond-point de Saint André 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe BOURGEOIS.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0040 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Maxime GELE pour l'établissement CAFE DE BOULAGES sis 16 rue de l'île aux troncs à BOULAGES pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0236

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-040

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 15 novembre 2023 par Monsieur Maxime GELE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAFE DE BOULAGES à BOULAGES ;

VU le récépissé délivré le 16 novembre 2023 sous le numéro 2023/0236 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Maxime GELE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CAFE DE BOULAGES 16 rue DE L'ILE AUX TRONCS 10380 BOULAGES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Maxime GELE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 9 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0041 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Paul MOULIN pour l'établissement CAVE FAC ET SPERA sis rue Claude Huez à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0237

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0044

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.;

VU la demande déposée le 15 novembre 2023 par Monsieur Jean-Paul MOULIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAVE FAC ET SPERA à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 22 novembre 2023 sous le numéro 2023/0237 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Paul MOULIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CAVE FAC ET SPERA rue Claude Huez 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après lequel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable parc télécommunication réseau.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0042 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Bertrand BLONDEAU pour l'établissement LEO RESTO (SIG REST) sis Aire de repos Autoroute A5 à FRESNOY LE CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0144

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0062

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-30 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LEO RESTO (SIG'REST) route Aire de repos d'autoroute A5 10270 à FRESNOY-LE-CHATEAU ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2023 par Monsieur Bertrand BLONDEAU en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 22 novembre 2023 sous le numéro 2023/0239 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Bertrand BLONDEAU pour LEO RESTO (SIG'REST) est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : route Aire de repos d'autoroute A5 10270 FRESNOY-LE-CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable de l'établissement.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0043 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Jean-Pierre LECORCHE pour la commune de CLEREY pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2013/0118

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0043

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013282-15 du 9 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune de CLEREY - Mairie 11 rue de l'Eglise 10390 CLEREY ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2023 par Monsieur Jean-Pierre LECORCHE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 22 novembre 2023 sous le numéro 2023/0240 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Jean-Pierre LECORCHE pour Commune de CLEREY - Mairie est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 11 rue de l'Eglise 10390 CLEREY, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jean-Pierre LECORCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0044 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22865 sis 29 rue d Arcis à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0241

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0044

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 20 novembre 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mondial Relay - CONSIGNE N°22865 à BRIENNE-LE-CHATEAU ;
- VU le récépissé délivré le 23 novembre 2023 sous le numéro 2023/0241 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mondial Relay - CONSIGNE N°22865 29 rue D'Arcis 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0045 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22867 sis 127 rue Aristide Briand à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0242

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0045

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 20 novembre 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mondial Relay - CONSIGNE N°22867 à ROMILLY-SUR-SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 23 novembre 2023 sous le numéro 2023/0242 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mondial Relay - CONSIGNE N°22867 127 rue Aristide Briand 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après lequel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0046 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°22866 sis 10 rue Louis Desprez à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0243

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0046

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 novembre 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mondial Relay - CONSIGNE N°22866 à BAR-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 23 novembre 2023 sous le numéro 2023/0243 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mondial Relay - CONSIGNE N°22866 10 rue Louis Desprez 10200 BAR-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-



après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0047 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°23138 sis 4 rue Saint Aventin à CRENEY PRES TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0244

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - col 7

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 23 novembre 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mondial Relay-CONSIGNE N°23138 à CRENEY-PRES-TROYES ;

VU le récépissé délivré le 27 novembre 2023 sous le numéro 2023/0244 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Mondial Relay-CONSIGNE N°23138 4 rue Saint-Aventin 10150 CRENEY-PRES-TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après après duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0048 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à la direction sécurité pour la Banque Populaire sis 92 bis rue de l'école militaire à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2010/0021

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0048

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1747 du 15 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE ;

VU la demande déposée le 23 novembre 2023 par la Direction Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 27 novembre 2023 sous le numéro 2023/0247 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à la Direction Sécurité pour BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 92bis rue de l'Ecole Militaire 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - La Direction Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0049 - Arrêté du 19 décembre  
2023 portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection accordée à M. Roger  
ROBERT pour la commune de SAINT  
CHRISTOPHE DODINICOURT pour une durée de  
cinq ans renouvelable.





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n ° 2023/0248

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 - 0049

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2023 par Monsieur Roger ROBERT en vue d'obtenir, pour la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 27 novembre 2023 sous le numéro 2023/0248 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services de cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Roger ROBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : route de Lesmont, rue du moulin et rue de l'église à SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Roger ROBERT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0050 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Cédric BAILLEUL pour l'établissement GAMM VERT sis 23 route de Brienne à ARCIS SUR AUBE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0154

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0050

**portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-08 du 12 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GAMM VERT ;

VU la demande déposée le 24 novembre 2023 par Monsieur Cédric BAILLEUL en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 29 novembre 2023 sous le numéro 2023/0250 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Cédric BAILLEUL pour GAMM VERT est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 23 route de Brienne 10700 ARCIS-SUR-AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Cédric BAILLEUL.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0051 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE pour son établissement sis 34 rue de l'Hôtel de Ville à BOUILLY pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0028

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353-0054

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-16 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Le directeur sécurité et prévention des incivilités ;
- VU la demande déposée le 28 novembre 2023 par : le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 30 novembre 2023 sous le numéro 2023/0251 ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur sécurité et prévention des incivilités pour la DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 34 rue DE L'HOTEL DE VILLE 10320 BOUILLY, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur sécurité et prévention des incivilités.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0052 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE pour son établissement sis 2 boulevard des grands fossés à ERVY LE CHATEL pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0029

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0052

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-17 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION REGIONALE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2023 par Le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 30 novembre 2023 sous le numéro 2023/0252 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur sécurité et prévention des incivilités pour DIRECTION REGIONALE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 2 boulevard des Grands Fossés 10130 ERVY-LE-CHATEL, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur sécurité et prévention des incivilités.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0053 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Moustamia EL MESSAOUDI pour l'établissement LA BOUCHERIE DU CHAYEAU sis 16 f avenue Roger Salengro à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0253

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0053

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 29 novembre 2023 par Monsieur Moustamia EL MESSAOUDI en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL LA BOUCHERIE DU CHATEAU 16 F avenue Roger Salengro à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 30 novembre 2023 sous le numéro 2023/0253 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Moustamia EL MESSAOUDI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SARL LA BOUCHERIE DU CHATEAU 16 F avenue Roger Salengro 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Moustamia EL MESSAOUDI.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0054 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Cédric BAILLEUL pour l'établissement GAMB VERT sis route d Arcis à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0254

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 353 -0054

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 29 novembre 2023 par Monsieur Cédric BAILLEUL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GAMM VERT à BRIENNE-LE-CHATEAU ;

VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sous le numéro 2023/0254 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Cédric BAILLEUL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GAMM VERT ZA NORD - ROUTE D'ARCIS 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.



Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images :- Monsieur Cédric BAILLEUL.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023353-0055 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée M. Pascal LEANDRAT pour la commune de PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2017/0149

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023353-0055

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017251-26 du 8 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique dans un périmètre situé sur le territoire de la ville de PONT-SAINTE-MARIE ;

VU la demande déposée le 4 décembre 2023 par Monsieur Pascal LANDREAT en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

VU le récépissé délivré le 5 décembre 2023 sous le numéro 2023/0255 ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au maire de PONT-SAINTE-MARIE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes :

avenue Jules Guesde, rue Roger Salengro, rue Pierre Germaine et avenue Jean Jaurès à PONT-SAINTE-MARIE

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,

Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du CSU.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précisée ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **19 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023356-0002 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté BSIPA2023354-0001 et portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

**Arrêté n° BSIPA2023356-000<sup>2</sup>**

**portant abrogation de l'arrêté BSIPA2023354-0001  
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de  
l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que les risques de troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique et dans des lieux de rassemblement, provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que la période comprise entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> de l'an, singulièrement lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, est traditionnellement propice à des débordements comprenant de nombreux incendies de véhicules et poubelles ainsi que des jets de projectile, notamment de pièces d'artifices, à l'encontre des forces de l'ordre et de secours ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant**, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

**Considérant** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que pour toutes ces raisons, il convient d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète de l'Aube :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°BSIPA2023354-0001, réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement du 20 décembre 2023.

**Article 2** : Est interdite, à compter du samedi 23 décembre 2023 à 07h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00, l'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2, sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Aube.

**Article 3** : Est interdite, à compter du samedi 23 décembre 2023 à 07h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2, sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Aube.

**Article 4** : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 5** : Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous ;

**Article 7** : La directrice de cabinet de la Préfète de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, le 22 décembre 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR.



## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*